Décision du Conseil d'administration de CAFI

Régional

Extension sans coût du projet « Identification des sites éligibles et prioritaires pour le programme HIFOR en Afrique centrale » mis en œuvre par le Wildlife Conservation Society (WCS)

(Référence du projet : 00141098)

Adoptée par courrier électronique le 24 novembre 2026
EB.2026.33

Considérant :

- La Déclaration de CAFI et le défi persistant que représentent la déforestation et la sécurité alimentaire dans la région.
- La décision EB.2022.33 adoptée le 23 décembre 2022 demandant à le WCS de soumettre une demande de subvention préparatoire afin de soutenir la cartographie des forêts à haute valeur dans la région d'Afrique centrale, sur la base des définitions et des droits de propriété nationaux.
- La décision EB.2023.25, adoptée le 9 octobre 2023, autorisant le WCS à accéder au Fonds CAFI.
- Décision EB.2024.05, adoptée le 7 mars 2024, approuvant la subvention préparatoire, mise en œuvre par le WCS, d'un montant de 467 836 dollars américains et d'une durée de 18 mois, sur la base du document de projet soumis par le WCS le 13 décembre 2023.
- Le lancement du projet le 28 mars 2025, dès le premier virement de fonds effectué par le Bureau du MPTF.
- La lettre du WCS, datée du 16 juillet 2026, demandant une extension sans frais du projet de 6 mois, jusqu'au 31 mars 2027, afin de permettre la réalisation des consultations restantes avec les parties prenantes, en particulier en République démocratique du Congo, l'organisation des ateliers de présentation dans les trois pays cibles, ainsi que la remise de tous les livrables finaux.
- La lettre révisée du WCS, datée du 14 septembre 2026, demandant une extension sans coût plus courte du projet, de trois mois, jusqu'au 31 décembre 2026, afin de mener à bien les mêmes activités en suspens, notamment les consultations des parties prenantes, les ateliers de présentation dans les trois pays cibles et la remise de tous les livrables finaux.

Conseil d'Administration:

1. Remercie le WCS (ci-après dénommé « l'organisme d'exécution ») pour son évaluation des progrès réalisés et la justification fournie à l'appui de sa demande d'extension sans coût.

2. Approuve l'extension sans coût de la subvention préparatoire pour une période de trois mois, du 28 septembre 2026 au 31 décembre 2026, sans modification du budget approuvé de 467 836 USD, conformément à la répartition budgétaire du GNUD approuvée dans le PRODOC initial.

3. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme d'exécution s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à recourir à des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme d'exécution s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires de CAFI, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire de CAFI.

4. Rappelle que les études de faisabilité ainsi que la conception des projets et des programmes doivent mettre fortement l'accent sur (i) l'inclusion de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) la surveillance et l'apprentissage, tout en garantissant une forte cohérence avec le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les concrétiser, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de tirer profit ou de subir un préjudice du fait de l'initiative, (viii) le recours – dans la mesure du possible – à des références et analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les perspectives de revenus pour les bénéficiaires potentiels et les communautés locales, la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) une intégration claire et des liens entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de sortie et de durabilité ; (xi) une analyse et une gestion rigoureuses des risques (y compris en matière de régime foncier et d'incendies).

5. Rappelle que l'organisme de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des jalons, le cas échéant, ainsi que des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, elle devra fournir à CAFI tous les rapports et données (brutes et analysées) issus d'enquêtes, d'analyses spatiales et d'autres études, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les fichiers de formes SIG et les coordonnées GPS) ainsi que des informations sur la manière dont ses activités tiennent compte et respectent les sauvegardes sociales et environnementales de CAFI.

6. Rappelle à l'organisme d'exécution ses obligations en matière de rapports, telles que prévues dans le Manuel d'opérations actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.